



Commission cantonale
de signalisation routière

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

1951 Sion

DIRECTIVE RELATIVE A LA
SIGNALISATION
DES CHANTIERS
SUR LES ROUTES
PRINCIPALES ET
SECONDAIRES



TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1 Objet et champ d'application.....	3
1.2 Bases légales	3
2. DÉFINITIONS (selon norme VSS 40 886).....	5
3. OUVERTURE D'UN CHANTIER.....	5
4. SIGNALISATION	6
4.1 Principes.....	6
4.2 Signaux.....	6
4.3 Signaux pliants et cônes de balisage	6
5. DÉVIATIONS.....	6
5.1 Déviation trafic motorisé	6
5.2 Déviation trafic piétonnier et cycle	7
6. CHANTIER AU-DESSUS DE LA CHAUSSÉE.....	7
7. SURVEILLANCE.....	7
8. EMOLUMENTS.....	7
9. DISPOSITIONS PÉNALES	7

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet et champ d'application

En application de l'art. 81 de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ainsi que de l'art. 5 du Règlement de la Commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022, ce document énonce les directives pour la signalisation des chantiers, des fermetures de routes et des déviations, sur les routes principales et secondaires, les routes communales ainsi que sur les aires de circulation contigües.

1.2 Bases légales

LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958)

Art. 4 - Obstacles à la circulation

¹ Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussi tôt que possible.

² Quiconque doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou utiliser celle-ci à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.

OSR (Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979)

Art. 9 - Travaux

¹ Le signal «Travaux» (1.14) annonce soit des travaux exécutés sur la chaussée (p. ex. des travaux de construction, de mensuration, de marquage), soit des obstacles qui en résultent (p. ex. dépôts de matériaux, trous béants), soit des inégalités ou rétrécissements de la chaussée. La signalisation des chantiers est en outre régie par l'art. 80.

² Ce signal sera aussi placé pour annoncer des travaux exécutés aux abords immédiats de la chaussée, lorsqu'ils sont de nature à entraver la circulation.

Art. 55 - Indication des déviations

² Les «Indicateurs de direction pour déviation» (4.34), à fond orange, seront utilisés le long de l'itinéraire de déviation; lorsqu'il s'agit de déviations relativement courtes, on peut renoncer à indiquer le lieu de destination (4.34.1).

Art. 80 - Signalisation des chantiers

¹ Les chantiers situés sur la chaussée ou à ses abords immédiats seront annoncés par le signal «Travaux» (1.14) qui sera répété près du chantier même.

² Sur les chantiers sans obstacle sur la chaussée, il est permis d'utiliser, pour garantir une meilleure conduite optique de la circulation, des dispositifs rayés rouge et blanc (tels que des balises de délimitation, des tonneaux) ou des cônes de balisage peints en rouge et blanc ou en orange.

³ Sur les chantiers avec des obstacles de plus de 0,5 m de largeur sur la chaussée, on utilisera des barrages rayés rouge et blanc (tels que des planches, des éléments tubulaires, des treillis en ciseaux ou d'autres éléments stables).

⁴ Les palettes à faces alternantes utilisées pour régler la circulation là où la chaussée se rétrécit présentent, sur la face indiquant l'arrêt obligatoire, le signal «Accès interdit» (2.02) et, sur l'autre face indiquant le libre passage, un disque vert ayant une bordure blanche.

⁵ Le DETEC édicte des instructions concernant la mise en place des signaux et des marquages, des barrages et autres dispositifs, leur aspect ainsi que l'éclairage des chantiers.

Art. 81 - Mesures à prendre par les entrepreneurs

¹ L'autorité ou l'OFROU donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution.

² Près des chantiers, les entrepreneurs ne peuvent signaler des réglementations du trafic (p. ex. des interdictions de circuler, des limitations de vitesse, des déviations) que si l'autorité ou l'OFROU a donné son accord et si une décision formelle a été prise (art. 107, al. 1).

³ Les déviations seront annoncées conformément à l'art. 55.

⁴ Près des chantiers sur lesquels les travaux sont interrompus pour une assez longue période, les signaux seront recouverts ou enlevés s'ils ne sont pas nécessaires pendant cette interruption des travaux.

Art. 82 - Dispositifs de balisage

¹ Les dispositifs de balisage font ressortir clairement le tracé de la route et signalent les obstacles permanents situés à moins de 1 m du bord de la chaussée. Lorsqu'il est facilement reconnaissable, le tracé d'une route n'a pas besoin d'être signalé latéralement.

² Les dispositifs de balisage se présentent comme suit:

- a. Les surfaces frontales des obstacles (p. ex. les angles en saillie des maisons, les pieds-droits de tunnels) seront marquées de bandes noires et blanches dirigées obliquement vers la chaussée;
- b. Les surfaces frontales des obstacles (p. ex. les murs latéraux, les bordures de trottoirs, les parois de tunnels) seront marquées de bandes verticales noires et blanches ou d'une bande horizontale à champs alternés; les pointes des flèches de guidage seront blanches sur fond noir;
- c. Les poteaux, les mâts, les arbres, etc. seront munis de bandes horizontales noires et blanches.
- d. Les obstacles se trouvant au-dessus de la chaussée seront marqués par des bandes verticales noires et blanches.

³ Lorsque les bords de la chaussée sont signalés sur toute leur longueur par des catadioptrés, la balise de droite portera un catadioptré blanc de forme rectangulaire, monté verticalement (6.30), la balise de gauche deux catadioptrés ronds, de couleur blanche placés l'un au-dessus de l'autre (6.31). Sur les routes dont les deux sens de circulation sont séparés et sur les routes sans circulation en sens inverse, une éventuelle balise de gauche aura un catadioptré blanc vertical.

⁴ Les bornes des îlots seront munies de bandes horizontales ou verticales blanches et noires ou jaunes et noires.

⁶ Le DETEC édicte des instructions sur le genre, l'exécution et la disposition de dispositifs de balisage.

Art. 83 - Barrières

¹ Des barrières peuvent être installées là où la circulation doit être temporairement interdite (p. ex. aux passages à niveau, aux postes de douane, près des aérodromes). L'aspect de ces barrières est régi par les dispositions relatives aux barrières de chemins de fer (art. 93, al. 1).

² Lorsqu'ils doivent ouvrir eux-mêmes une barrière, les usagers de la route sont tenus de la refermer si elle n'est pas à commande automatique.

³ Des chaînes, des cordes ou d'autres dispositifs semblables peuvent être utilisés aux endroits où le barrage est de courte durée et la circulation peu importante; ils seront rayés rouge et blanc ou signalés par des fanions rouges et blancs.

Normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports)

VSS 40 886	Chantier – signalisation des chantiers sur les routes principales et secondaires
VSS 40 871	Signaux routiers ; application des matériaux rétro-réfléchissants et de l'éclairage
VSS 40 876	Signaux routiers mobiles ; exigences relatives aux cônes et aux cylindres de balisage.

Ces normes peuvent être commandées en ligne sur le site (www.vss.ch).

2. DÉFINITIONS (selon norme VSS 40 886)

Chantier : un chantier est la partie d'une surface de circulation qui n'est plus utilisable pour une durée donnée suite à des travaux sur la chaussée ou juste à côté de celle-ci.

Obstacle : Sur une route, les obstacles relatifs à un chantier sont des objets qui peuvent entraver le flux du trafic ou nuire à la sécurité.

Chantier journalier : **En règle générale**, un chantier journalier est un chantier qui doit être terminé dans les 24 heures et qui doit être éclairé en conséquence lorsqu'il fait nuit.

Barrage routier : un barrage routier est une fermeture temporaire d'une route pour un des sens de circulation ou les deux pour certaines catégories de véhicules ou pour tous les usagers de la route.

Déviation : une déviation est un guidage du trafic lorsque les routes sont temporairement, complètement ou partiellement barrées.

Chantier mobile : un chantier mobile est constitué principalement de véhicules qui avancent lentement mais qui peuvent aussi être arrêtés sur la chaussée.

Signalisation : la signalisation est l'ensemble des moyens qui servent au marquage du chantier. Ils servent à signaler et marquer le chantier de telle sorte qu'un guidage du trafic sûr et efficace se fasse à travers de la zone des travaux. Les moyens de signalisations sont : les signaux, les marquages, les dispositifs de balisage ainsi que les barrières.

3. OUVERTURE D'UN CHANTIER

Procédure :

L'entreprise ne peut en aucun cas débiter des travaux sans l'autorisation de la Commission cantonale de la signalisation routière (ci-après désignée CCSR).

L'entrepreneur doit annoncer sa demande de travaux sur la plateforme de signalisation de chantier SICHAN (<https://sichan.apps.vs.ch>).

La demande d'autorisation doit parvenir à la CCSR au moins 8 jours avant le début des travaux. L'Autorité se réserve le droit de modifier ou de refuser la demande si ce délai ne serait pas respecté.

La demande de signalisation de chantier doit être complétée par les documents suivants :

- Plan de situation du chantier
- Plan de signalisation du chantier (signaux prévus selon OSR)
- Plan de fermeture et de la déviations (selon le chantier mentionner les dates des étapes).

Travaux urgents :

Sont concernés uniquement les travaux qui doivent être entrepris sans délai et qui ne sont pas planifiables. Dans ce cas informer immédiatement la CCSR ou en dehors des heures de bureau : CEN 027 / 326.55.80 (Centrale d'engagement de la police cantonale). Une mauvaise planification ne fait pas partie des travaux urgents et n'autorise pas l'entrepreneur à commencer les travaux sans autorisation. L'autorité se réserve le droit de modifier ou de refuser la demande.

Les dates de début et de fin des travaux seront annoncées sur la plateforme SICHAN. En cas de changement de figure, report du début des travaux ou prolongation du chantier, une demande complémentaire sera remplie sur la plateforme précitée.

La responsabilité de l'entreprise est entièrement engagée si aucune autorisation a été délivrée.

4. SIGNALISATION

4.1 Principes

La signalisation du chantier sera conforme à l'Ordonnance sur la signalisation routière et aux normes en vigueur. Elle correspondra à la figure de la norme VSS 40 886 ainsi qu'au plan de signalisation, selon l'autorisation délivrée par la CCSR.

Les signaux pour un abaissement de vitesse dans la zone du chantier feront l'objet d'une demande spécifique, avec une expertise, conformément à l'article 108 de l'OSR.

4.2 Signaux

La forme, les dimensions et l'aspect des signaux doivent correspondre aux prescriptions légales. Sur les routes principales et secondaires, le format normal est applicable (OSR 102 + annexe 1) soit une longueur de côté de 90 cm ou un diamètre de 60 cm. La classe de rétro réflexion sera conforme au tableau ci-dessous, selon la norme VSS 40 871 :

Mindestanforderungen an die Signale je nach Standort Exigences minimales relatives aux signaux suivant leur implantation				
Strasstyp Type de route	Signale für den fließenden Verkehr Signaux pour la circulation routière			Signale für den ruhenden Verkehr Signaux régissant le trafic arrêté
	Strassenrand En bordure de chaussée	Überkopf Suspendu sur la chaussée	Tunnel Tunnel	
Autobahnen, Autostrassen Autoroutes, semi-autoroutes	R2, R3		R3, I*	R2
Hauptstrassen, Nebenstrassen Routes principales, routes secondaires	R2		R2, R3	R1
Unbedeutende Nebenstrassen, Rad-, Reit- und Fussweg, Parkplätze und Nebenverkehrsflächen Routes secondaires peu importantes, pistes cyclables, allées d'équitation et chemins pour piétons, aires de stationnement et aires contiguës			R1	

Si plusieurs signaux sont fixés sur le même support, le signal OSR 1.14 « Travaux » sera placé en dessus des autres. Exceptionnellement et dans des cas impérieux, le nombre de signaux peut être porté à trois. En règle générale, il y a lieu de placer de haut en bas : les signaux de danger, les signaux de prescriptions ou de priorité, les signaux d'indication (art. OSR 101).

Les signaux OSR 1.07 « Chaussée rétrécie », OSR 1.08 « Chaussée rétrécie à droite », OSR 1.09 « Chaussée rétrécie à gauche », OSR 1.30 « Autres dangers » et la plaque complémentaire « Sortie camions » ne doivent pas être utilisés pour signaler un chantier.

4.3 Signaux pliants et cônes de balisage

Lors de chantier mobile et/ou chantier de courte durée, il est possible de signaler les travaux avec des signaux pliants et des cônes de balisage. Les caractéristiques des matériaux des cônes de balisage sont réglées dans la norme VSS 40876.

5. DÉVIATIONS

5.1 Déviation trafic motorisé

Les déviations de la circulation doivent être autorisées par l'autorité compétente. Les signaux sont placés au début du tronçon de route fermée, aux points importants du tronçon dévié jusqu'à la fin du tronçon fermé.

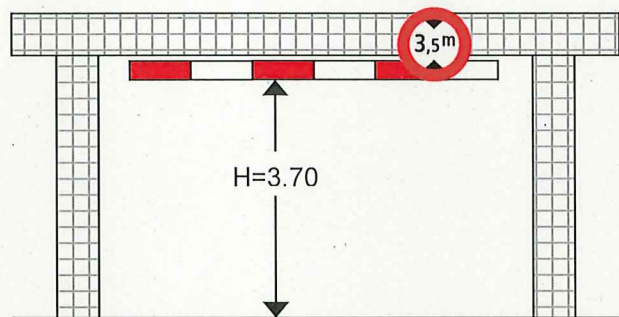
5.2 Déviation trafic piétonnier et cycle

Les chemins pour piétons de remplacement doivent être conçus de telle manière à ce que les personnes en fauteuil roulant et les piétons avec béquilles ou déambulateur puissent y passer. Sur les chantiers, il sera tenu compte également du guidage des cyclistes. Des incitations seront prévues pour éviter que les cyclistes ne passent par les zones des piétons.

6. CHANTIER AU-DESSUS DE LA CHAUSSÉE

L'obstacle situé au-dessus de la chaussée doit être signalé par un signal OSR 2.19 « Hauteur maximale », lorsque les véhicules ayant 4 mètres de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit. Ce signal interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Il sera placé près de l'obstacle lui-même. L'interdiction sera annoncée au moyen d'un signal avancé, assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation.

Exemple :



Hauteur sur le signal toujours inférieure de 20 cm par rapport à la hauteur effective (ATF 103 II 240).

7. SURVEILLANCE

Conformément à l'article 81 OSR, l'autorité donnera les directives de signalisation de chantier et en surveillera l'exécution. A cet égard, la police et les inspecteurs de la CCSR sont en charge de la surveillance de la signalisation des chantiers sur les routes cantonales et communales. Les infractions constatées peuvent être dénoncées à l'autorité compétente en la matière.

8. EMOLUMENTS

Les frais seront perçus lors de la notification d'une autorisation, conformément au Règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979

Art. 114 al. 2 - Disposition pénales

L'entrepreneur ou la personne responsable de la signalisation d'un chantier qui aura violé les dispositions de la présente ordonnance concernant la signalisation des chantiers sera punie de l'amende.

Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958**Art. 98 - Signaux et marques**

Est puni de l'amende quiconque :

- a. *déplace ou endommage intentionnellement un signal,*
- b. *enlève, rend illisible ou modifie intentionnellement un signal ou une marque,*
- c. *n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal,*
- d. *place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.*

Code pénal suisse du 21 décembre 1937**Art. 237 - Entraver la circulation publique**


Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 292 - Insoumission à une décision de l'autorité

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

Cette directive annule et remplace la **directive relative à la signalisation de chantier du 19 juin 2019**

Approuvé à Sion, en séance de la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR) du 19 mai 2022.



La Présidente
Tamar Hosenen



Le Secrétaire
Cédric Mayor